

ART. 1 : AFFILIATION, BUT

- 1.1 La Commission Régionale des équipes Relax (CRR) est affiliée à Swiss Volley Région Genève (SVRG) et, à ce titre, dispose de droits particuliers de représentation dans les organes de SVRG.
- 1.2 La CRR se veut politiquement et confessionnellement neutre.
- 1.3 Le but de la CRR est la promotion du volleyball amateur dans un esprit de fair-play par l'organisation de rencontres entre équipes de volleyeurs amateurs de Genève et de sa région.
- 1.4 Dans ce cadre, la CRR organise un championnat de volleyball nommé CHAMPIONNAT RELAX soumis au règlement du championnat relax.

ART. 2 : ORGANISATION

- 2.1 La CRR se constitue de :
 1. Toutes les équipes participant au championnat organisé par la CRR ;
 2. Le Comité de la Commission Régionale des équipes Relax ;
 3. Les Vérificateurs des Comptes.

ART. 3 : ASSEMBLEE GENERALE

- 3.1 L'Assemblée Générale des responsables des équipes relax est l'organe suprême de la CRR.
- 3.2 L'Assemblée Générale Ordinaire se compose d'un responsable de chaque équipe relax participant au championnat relax de la saison en cours et se réunit au moins une fois par an dans les 30 jours suivant la fin du championnat sur convocation du Comité.
- 3.3 Chaque équipe présente à l'Assemblée Générale a droit à une voix pour les votations et pour les élections.
- 3.4 La date de l'Assemblée Générale Ordinaire doit être annoncée 30 jours à l'avance.
- 3.5 Les propositions des responsables d'équipes relax doivent parvenir au Comité au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 3.6 La convocation définitive contenant l'ordre du jour, les rapports, les comptes, le budget et les propositions est envoyée par courrier électronique au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- 3.7 L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :
1. la nomination des scrutateurs ;
 2. l'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
 3. l'approbation des rapports annuels du Comité ;
 4. l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
 5. le vote de la décharge du comité pour l'année écoulée ;
 6. l'élection du nouveau comité et des vérificateurs de compte ;
 7. la fixation de la finance d'inscription ;
 8. l'approbation du budget ;
 9. la prise des décisions sur les propositions du Comité ;
 10. la prise des décisions sur les propositions et les points divers présentés par les équipes relax avant l'Assemblée Générale ;
 11. les modifications du règlement de la CRR ;
 12. les modifications du règlement du championnat relax ;
- 3.8 Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
- 3.9 Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité de l'assemblée ne demande le vote secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire expresse.
- 3.10 Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 3.11 En cas d'égalité lors d'une votation ou d'une élection, il est organisé autant de tours que nécessaire pour départager les votes.
- 3.12 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité.
- 3.13 Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale sont impératives pour toutes les équipes membres.
- 3.14 Après l'Assemblée Générale, un procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la CRR dans un délai de 15 jours.
- 3.15 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que nécessaire sur demande du Comité ou d'au moins un tiers des équipes relax inscrites au championnat en cours. La convocation est envoyée au plus 30 jours après la demande de la fixation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moins 20 jours avant la date de sa tenue et elle indique l'ordre du jour.

3.16 Pour modifier le règlement de la CRR, les 2/3 des voix des équipes participant à l'assemblée sont nécessaires.

ART. 4 : COMITE

4.1 Le Comité se compose d'au moins 4 personnes et au maximum 7 personnes et comporte les charges suivantes :

- Président,
- Vice-président,
- Responsable Technique,
- Responsable du site internet,
- Trésorier,
- Secrétaire,
- Responsable de l'organisation du cours d'arbitrage,
- Responsable de l'organisation du cours d'entraîneur.

Les membres du Comité peuvent cumuler les fonctions.

4.2 Le Comité est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire et est responsable de gérer l'administration de la CRR, notamment les éléments suivants :

1. Veiller et œuvrer à promouvoir un esprit fair-play entre les équipes relax ;
2. Gérer administrativement et financièrement la CRR ;
3. Organiser et contrôler le bon déroulement du championnat relax ;
4. Décider en matière d'admissions, de démissions, de sanctions ou d'expulsion ;
5. Informer les équipes relax ;
6. Convoquer les assemblées réglementaires, exécuter et suivre leurs décisions.

4.2 Le Comité est élu tous les 2 ans par l'Assemblée Générale ordinaire et est rééligible.

4.3 Le Comité élit parmi ses membres la personne qui exercera, en plus, la charge de Vice-Président. En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le Vice-Président le remplace et le Comité élit en son sein un nouveau vice-président.

4.4 En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le Comité repourvoit le poste ad interim jusqu'à l'élection suivante du Comité.

4.5 Le Comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de la CRR et du championnat relax l'exige, en principe cinq fois par année, ou sur demande du Président ou de 3 membres au moins du Comité.

- 4.6 Le Comité peut valablement prendre des décisions si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 4.7 Il est tenu un procès-verbal des décisions prises. Celui-ci est mis à disposition des équipes relax sur le site internet de la CRR dans les 15 jours suivant la réunion du Comité.
- 4.8 Le Comité est responsable d'établir le Règlement du Championnat Relax. Celui-ci est voté par l'Assemblée Générale.

ART. 5 : VERIFICATEURS DES COMPTES

- 5.1 L'Assemblée Générale élit 2 vérificateurs des comptes et 1 vérificateur des comptes suppléant pour la durée d'un exercice.
- 5.2 Les vérificateurs ne doivent pas obligatoirement être membres d'une équipe participant au championnat relax. Ils sont rééligibles.
- 5.3 Les vérificateurs des comptes vérifient annuellement la tenue des comptes de la CRR. Ils établissent un rapport signé par au moins 2 vérificateurs élus ; le rapport est présenté à l'Assemblée Générale.
- 5.4 Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du Comité de la CRR.

ART. 6 : FINANCES

- 6.1 Les recettes de la CRR proviennent de la finance d'inscription annuelle au championnat relax.
- 6.2 La responsabilité financière de la CRR est limitée à sa fortune. La responsabilité personnelle des membres de la CRR est exclue.
- 6.3 L'exercice comptable commence le 1^{er} juin et s'achève le 31 mai de l'année suivante.
- 6.4 Les comptes sont présentés lors de la première Assemblée Générale suivant le bouclage.
- 6.5 Le budget doit être voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 6.6 Les excédents de recettes en fin d'exercice comptable sont cédés à SVRG en guise de participation et de soutien au développement du volleyball auprès des juniors.
- 6.7 En cas de dissolution de SVRG, les excédents de recettes sont versés à une institution d'intérêt public choisie par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
- 6.8 En cas de dissolution de la CRR, les éventuels actifs sont cédés à Swiss Volley Région Genève (SVRG).

ART. 7 : REPRESENTATION DE LA CRR A L'ASSEMBLEE GENERALE DE SVRG

- 7.1 L'Assemblée Générale Ordinaire élit une délégation comprenant au moins un membre, plus un membre supplémentaire par tranche de 12 équipes inscrites au championnat pour représenter la CRR à l'Assemblée Générale suivante de SVRG.
- 7.2 Chaque membre de la délégation a un droit de vote personnel à l'Assemblée Générale de SVRG.
- 7.3 Par défaut, cette délégation peut se composer de membres du Comité de la CRR.
- 7.4 Les propositions des délégués doivent parvenir au comité de SVRG au plus tard 40 jours avant la date de l'Assemblée Générale de SVRG.

ART. 8 : DROIT DE RECOURS

- 8.1 Toute décision prise au sein du Comité de la CRR, exception faite des décisions de l'Assemblée Générale de la CRR, peut faire l'objet d'un recours par-devant le Juge Unique.
- 8.2 La compétence, la qualité pour agir et la procédure sont régis par les règles établies par SVRG.
- 8.3 Le Juge Unique est également compétent pour juger des recours concernant le déroulement d'un match, d'un tournoi ou du championnat conformément au règlement du championnat relax.

ART. 9 : DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Le présent règlement de la CRR est adopté par l'Assemblée Générale du 19 juin 2017 et remplace la version du 11 août 2014. Il entre en vigueur immédiatement.